



Syndicat Départemental d'Energies de la Manche

11 rue Dame Denise

50000 SAINT-LÔ

Recueil des actes

Administratifs

1^{er} SEMESTRE

Année 2015

**(Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2121-29 et R2121-10)**

RÉPERTOIRE PAR DATE

DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU SYNDICAL ET DU COMITÉ SYNDICAL

N°	DATE	OBJET	PAGES
2015-01	29 janvier 2015	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 15 décembre 2014	7
2015-02	29 janvier 2015	Débat d'orientations budgétaires	7
2015-03	29 janvier 2015	Ouverture de crédits d'investissement par anticipation du budget primitif	8
2015-04	29 janvier 2015	Recours au service missions temporaires du Centre de Gestion de la Manche	9
2015-05	29 janvier 2015	Création d'emplois permanents	9
2015-06	29 janvier 2015	Approbation des statuts de la SEML « WEST ENERGIES »	11
2015-07	29 janvier 2015	Désignation des représentants du SDEM au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SEML « WEST ENERGIES »	12
B-2015-01	18 février 2015	Approbation du pacte d'actionnaire de la SEML « WEST ENERGIES »	13
2015-08	19 mars 2015	Convention entre le Département de la Manche et SDM50 pour définir les conditions dans lesquelles le Département met à disposition au SDEM les locaux de l'ancien tribunal de Saint-Lô	14
2015-09	19 mars 2015	Autorisation de signature du bail relatif à un local situé 10, rue de Mirande à Montebourg	15
2015-10	19 mars 2015	Reprise de l'activité de l'AME. Autorisation de signature de la convention de transfert	15
2015-11	19 mars 2015	Barème 2015 des prestations de conseil en énergies partagé (CEP et CEP2) exécutées par le SDEM	17
2015-12	19 mars 2015	Autorisation de signature d'avenants aux conventions	18

		d'adhésions au conseil en énergie partagé (CEP et CEP2)	
2015-13	19 mars 2015	Convention entre l'association du restaurant Inter-Administratif et le SDEM	18
2015-14	19 mars 2015	Convention entre ERDF et le SDEM pour un référentiel commun des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour les années 2015-2017	19
2015-15	19 mars 2015	Approbation du compte administratif de l'année 2014	20
2015-16	19 mars 2015	Approbation du compte de gestion de l'année 2014	20
2015-17	19 mars 2015	Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2014	21
2015-18	19 mars 2015	Durée d'amortissement des immobilisations	21
2015-19	19 mars 2015	Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP)	22
2015-20	19 mars 2015	Vote du budget primitif de l'année 2015	23
2015-21	19 mars 2015	Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe	25
2015-22	19 mars 2015	Exercice de mandats électifs par des agents du SDEM	25
2015-23	19 mars 2015	Demande de remise gracieuse	26
2015-24	19 mars 2015	Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché n°TVX2015-1, lot n°1 relatif aux travaux au marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications	27
2015-25	19 mars 2015	Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché n°TVX2015-2, lot n°2 relatif aux travaux au marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications	28
2015-26	19 mars 2015	Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché n°TVX2015-3, lot n°3 relatif aux travaux au marché de travaux d'électrification, d'éclairage public,	29

		de génie civil pour les réseaux de télécommunications	
2015-27	19 mars 2015	Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché n°TVX2015-4, lot n°4 relatif aux travaux au marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications	30
2015-28	19 mars 2015	Compétence optionnelle Eclairage Public – Délibération concordante du SDEM suite aux transferts de compétences des communes	31
2015-29	25 juin 2015	Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 19 mars 2015	32
2015-30	25 juin 2015	Election d'un membre du bureau en remplacement d'un membre démissionnaire	33
2015-31	25 juin 2015	Reversement TCFE à la commune de BRECEY	33
2015-32	25 juin 2015	Compétence optionnelle Eclairage Public – Délibération concordante du SDEM suite aux transferts de compétences des communes	34
2015-33	25 juin 2015	Autorisation de signature de l'avenant de transfert du marché d'entretien des installations d'éclairage public du syndicat d'électrification de Bricquebec	36
2015-34	25 juin 2015	Compétence optionnelle Infrastructures de charges pour véhicules électriques – Délibération concordante du SDEM suite aux transferts de compétence des communes	37
2015-35	25 juin 2015	Autorisation de signature de l'avenant n°10 au contrat de concession de distribution publique d'électricité	38
2015-36	25 juin 2015	Cession d'une borne de recharge pour véhicules électriques	38

2015-37	25 juin 2015	Décision modificative n°1	39
2015-38	25 juin 2015	Recours à un contrat d'apprentissage en licence professionnelle 2EB « Efficacité Énergétique des Bâtiments »	40
2015-39	25 juin 2015	Modification du temps de travail de l'emploi d'adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe inscrit au tableau des emplois du SDEM	41
2015-40	25 juin 2015	Autorisation de signature de la convention constitutive d'une entente entre les syndicats Normands	42
2015-41	25 juin 2015	Actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) au 1 ^{er} janvier 2016	43

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE			
DP_2015-01	21 février 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Monthuchon – Lotissement communal « Les randonneurs ».	44
DP_2015-02	12 mars 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Cerisy la Salle – Lotissement communal « Jardin Garot IV ».	45
DP_2015-03	03 mars 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Marigny – Lotissement communal « rue de la Barbarie, rue des Ormes ».	46
DP_2015-04	03 mars 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Saint-Lô Agglomération – Commune de Saint Fromond – Effacement des	46

		réseaux BT/FT/EP en coordination AEP « rue de l'église ».	
DP_2015-05	28 avril 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Le Mesnil Vigot – Lotissement communal « l'Eglise ».	47
DP_2015-06	12 mai 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Le Désert – Lotissement communal « le Clos des Forges ».	48
DP_2015-07	12 mai 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Saint Amand – Lotissement communal 17 lots.	49
DP_2015-08	15 juin 2015	Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Saint Gilles – Lotissement communal 8 lots.	50
DP_2015-09	ANNULÉ		51

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 22 JANVIER 2015

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 29 JANVIER 2015

Délibération N° CS_2015-01

Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 15 décembre 2014.

(Reçue en préfecture le 13 février 2015)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 15 décembre 2014 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la réunion du 15 décembre 2014, le comité syndical :

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 15 décembre 2014.

Délibération N° CS_2015-02

Débat d'orientation budgétaire.

(Reçue en préfecture le 13 février 2015)

Le débat d'orientations budgétaires a pour but d'instaurer une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise à l'assemblée délibérante. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la situation financière de la collectivité.

Madame la Présidente informe les membres du comité qu'aux termes de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la tenue d'un débat d'orientations budgétaires est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

Madame la Présidente précise que cette obligation légale est applicable au SDEM, syndicat mixte fermé, en vertu de l'article L. 5722-1 du CGCT qui renvoie aux dispositions de l'article L. 2312-1 précité,

Madame la Présidente commente ensuite le diaporama qui présente les orientations approuvées par le bureau pour l'élaboration du budget 2015 et notamment :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement attendues ;
- la capacité d'autofinancement du syndicat ;

- les différents programmes d'investissement prévus sur le réseau de distribution d'électricité, les réseaux de télécommunications, les travaux d'éclairages public et les bornes de recharge des véhicules électriques ;
- Madame la Présidente termine sa présentation en évoquant la participation du SDEM à la SEML West Energies et le montant prévu au budget en 2015 pour payer les engagements pris par les syndicats primaires vis-à-vis de leurs adhérents (fonds de concours).

Après échange, le comité syndical, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2015.

Délibération N° CS_2015-03

Ouverture de crédits d'investissement par anticipation du budget primitif.

(Reçue en préfecture le 05 février 2015)

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que jusqu'à l'adoption du budget primitif, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, Madame la Présidente peut, sur l'autorisation du comité syndical, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

CONSIDERANT qu'une telle autorisation doit précisément fixer le montant et l'affectation des crédits à ouvrir par anticipation des documents budgétaires,

CONSIDERANT que cette disposition législative a pour effet de mieux répartir sur l'année, la programmation des travaux et de favoriser, dans le même temps, une meilleure gestion de trésorerie,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2015, le montant des crédits suivants :

Chapitre/ article	Intitulé	BP 2014	Ouverture de crédits 2015
20	Immobilisations incorporelles	560 000,00 €	140 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	75 000,00 €	18 750,00 €
2315	Immobilisations en cours	25 198 852,44 €	2 519 885,24 €
4581183	ST SAUVEUR LENDELIN Lotissement communal du camping	15 200,00 €	15 200,00 €
4581156	Communauté de Communes du Val de Sée / TIREPIED	12 000,00 €	12 000,00 €
4581179	LE FRESNE PORET	3 000,00 €	3 000,00 €

- autorise et donne pouvoir, à Madame la Présidente pour signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération N° CS_2015-04

Recours au service missions temporaires du Centre de Gestion du Calvados.

(Reçue en préfecture le 06 février 2015)

Madame la Présidente informe les membres du comité que le service missions temporaires du centre de gestion a vocation à proposer aux collectivités territoriales des agents opérationnels, afin de pallier l'absence des agents momentanément indisponibles, ou pour un surcroît d'activité ;

Conformément aux textes, la collectivité doit passer une convention avec le Centre de Gestion afin de bénéficier de cette prestation facultative,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le projet de convention d'utilisation du service missions temporaires, géré par le Centre de Gestion de la Manche et proposé par celui-ci, autorise la Présidente à faire appel au service missions temporaires du Centre de Gestion de la Manche chaque fois que les besoins temporaires de recrutement le justifieront et dans la limite des crédits disponibles au budget et à signer la convention.

Délibération N° CS_2015-05

Création d'emplois permanents.

(Reçue en préfecture le 30 janvier 2015)

Madame la Présidente informe les membres du comité syndical que l'assemblée générale de l'Agence Manche Energies (AME) réunie le 20 janvier 2015 a décidé la dissolution de l'association par le transfert de l'objet, du personnel, des missions et des conventions, des obligations, des biens et du boni au SDEM au 31 mars 2015.

Madame la Présidente ajoute que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, afin d'être en mesure d'accueillir le personnel de l'AME, Madame la Présidente propose aux membres du comité syndical de créer les emplois ci-après :

- La création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet (35/35 heures) (IB 379/750).
- La création d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35 heures) (IB 404/675).
- La création d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35 heures) (IB 350/614).
- La création d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35 heures) (IB 350/614).

Madame la Présidente, ajoute que ces emplois pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement des articles 3-2 et 3-3, 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

D'autre part, Madame la Présidente précise que ces agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire correspondante à l'emploi occupé.

A ce stade de l'exposé, Madame la Présidente demande au Comité Syndical de bien vouloir se prononcer sur ces créations d'emplois.

Le comité syndical ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n°2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu la saisine du comité technique paritaire du 23 janvier 2015 pour la reprise du personnel de l'AME ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve :

- La création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet (35/35 heures) (IB 379/750).
- La création d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35 heures) (IB 404/675).
- La création d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35 heures) (IB 350/614).
- La création d'un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35 heures) (IB 350/614).

et stipule que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget correspondant, chapitre 012 et autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération N° CS_2015-06

Approbation des statuts de la SEML « WEST ENERGIES »

(Reçue en préfecture le 05 février 2015)

Madame la Présidente rappelle que le Département de la Manche, a décidé de créer une société d'économie mixte locale, appelée « WEST ENERGIES » et destinée à favoriser l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables tout en assurant la promotion.

Madame la Présidente ajoute que par délibération du 23 octobre 2014, le Comité Syndical a décidé, sous réserve de l'engagement définitif des investisseurs privés, de prendre part à la création de la Société d'Economie Mixte Locale « WEST ENERGIES » à hauteur d'un million d'euros (50 % libérable immédiatement, le surplus étant versé en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration).

Madame la Présidente tient à préciser qu'il est dorénavant nécessaire d'approuver le pacte d'actionnaires et les statuts de la SEML « WEST ENERGIES », qui ont pour objet notamment d'acter :

- La forme, l'objet, la dénomination, le siège et la durée d'existence de la société.
- Le capital social de la société (apport et actions).
- L'administration et le contrôle de la société.
- Les règles applicables aux assemblées générales et aux modifications statutaires de la société.
- L'exercice social, les comptes sociaux et l'affectation des résultats de la société.
- Les modalités de dissolution et de liquidation de la société.
- La désignation des administrateurs et des commissaires aux comptes de la société de même que les conditions de jouissance de la personnalité morale et des formalités administratives qui en découlent.

Madame la Présidente propose que le pacte d'actionnaires soit approuvé par le bureau syndical et présente le projet de statuts.

Ainsi, après avoir présenté le projet de statuts (ci-joint) dans le détail, Madame la Présidente sollicite l'avis des membres du comité syndical.

Le comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2014-49 du 23 octobre 2014 du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à 48 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, accepte que l'approbation du pacte d'actionnaires de la Société d'Economie Mixte Locale « WEST ENERGIES » soit déléguée au bureau, approuve les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « WEST ENERGIES » ci-joints et l'entrée effective du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche dans l'actionnariat de cette dernière à hauteur d'environ 15.92 % du capital social, soit l'acquisition

de 5000 actions, correspondant à un montant total de 500 000 euros, autorise Madame la Présidente à signer les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « WEST ENERGIES » et à accomplir toute mesure de nature à exécuter la présente délibération et stipule que les crédits correspondants à la première échéance de 500 000 € relative à la libération des actions et au surplus de 500 000 € qui sera versé ultérieurement en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration de la SEML, seront inscrits aux budgets correspondants du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Délibération N° CS_2015-07

Désignation des représentants du SDEM au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SEML « WEST ENERGIES »

(Reçue en préfecture le 13 février 2015)

Madame la Présidente rappelle que par délibération du 23 octobre 2014 et du 29 janvier 2015, le comité syndical a décidé de l'entrée effective du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche dans l'actionnariat de la société d'économie mixte locale « WEST ENERGIES » puis, a approuvé les statuts de celle-ci.

Ainsi, conformément aux dispositions statutaires de la société d'économie mixte locale « WEST ENERGIES », il appartient désormais au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche de désigner trois représentants à même de siéger au Conseil d'administration et un représentant à même de siéger à l'Assemblée générale de cette dernière.

Madame la Présidente demande donc aux membres du comité syndical de déclarer leur candidature.

Le comité syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du 23 octobre 2014 et du 29 janvier 2015 du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;

Considérant les candidatures reçues,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents désigne :

Madame Nadège BESNIER (1), Monsieur Alain BRIERE (2), Monsieur Gérard LOYER (3) représentants du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche au Conseil d'administration de la société d'économie mixte locale « WEST ENERGIES ».

Madame Nadège BESNIER (1), représentant du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche à l'Assemblée Générale de la société d'économie mixte locale « WEST ENERGIES ».

Le comité syndical autorise ses représentants à accepter toute fonction ou mandat qui pourraient leur être confiés à ce titre.

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 18 FÉVRIER 2015

Délibération N° BS_2015-01

Approbation du pacte d'actionnaire de la SEML « WEST ENERGIES ».

(Reçue en préfecture le 20 février 2015)

Madame le Présidente rappelle que le Département de la Manche, a décidé de créer une société d'économie mixte locale, appelée, « WEST ENERGIES » et destinée à favoriser l'émergence de projets de production d'énergies renouvelables tout en assurant la promotion.

Madame le Présidente ajoute que par délibération du 23 octobre 2014, le Comité Syndical a décidé, sous réserve de l'engagement définitif des investisseurs privés, de prendre part à la création de la Société d'Economie Mixte Locale « WEST ENERGIES » à hauteur d'un million d'euros (50% libérable immédiatement, le surplus étant versé en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du conseil d'administration.

Madame le Présidente indique que par délibération du 29 janvier 2015, le Comité Syndical a approuvé les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale « WEST ENERGIES » et a délégué au bureau le soin d'approuver le pacte d'actionnaires de la SEML.

Madame le Présidente tient à préciser que les relations des actionnaires avec la SEML et des actionnaires entre eux sont gouvernés par les statuts de la SEML. Toutefois, quand le nombre d'actionnaires est relativement faible, il est pratique courant que les actionnaires complètent ces statuts officiels par un pacte.

En effet, le pacte d'actionnaire, est un contrat de droit privé, qui reste confidentiel entre les parties, il est plus souple que les statuts, que ce soit pour l'établir, l'administrer, le réviser ou l'abroger.

Ainsi, après avoir présenté le projet de pacte d'actionnaire dans le détail, Madame la Présidente sollicite l'avis des membres du bureau syndical.

Le bureau syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2014-49 du 23 octobre 2014 du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;

Vu la délibération N°2015-06 du 29 janvier 2015 du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le pacte d'actionnaires de la Société d'Economie Mixte Locale « WEST ENERGIES ».

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 12 MARS 2016

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 MARS 2015

Délibération N° CS_2015-08

Convention entre le Département de la Manche et le Syndicat Départemental d'Energies pour définir les conditions dans lesquelles le Département de la Manche met à disposition du SDEM les locaux de l'ancien tribunal de Saint-Lô.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que le Département de la Manche a proposé au SDEM la mise à disposition des locaux de l'ancien Tribunal de Saint-Lô situés au 11 rue Dame Denise.

Madame la présidente précise que ces locaux d'une surface de plancher de 1 443m² proposent 2 niveaux à usage de bureaux de 692 m² au rez-de-chaussée et 364 m² pour le premier étage. Le reste de la surface correspond aux caves et archives situées au sous-sol et dans les combles.

Madame la Présidente indique que cette configuration permet l'aménagement de 21 bureaux (dont 10 pouvant accueillir 2 agents), 2 salles de réunion et 1 espace exposition et correspond aux besoins du syndicat.

Madame la Présidente ajoute que 10 places de parking sont affectées au SDEM dans la cour commune partagée avec l'inspection académique.

D'autre part considérant le régime domanial du bien et que l'activité du SDEM est désintéressée et concourt à la satisfaction de l'intérêt général, l'occupation est consentie par le Département à titre gracieux.

Pour autant, le SDEM s'engage à verser une contribution annuelle non révisable de 50 000 € payable en 1 échéance annuelle, à terme échu, en compensation de la prise en charge par le Département des travaux de restructuration et de mise en conformité du bâtiment (environ 200 000 €). Ce montant, calculé à partir de l'estimation sera ajusté la quatrième année d'occupation en fonction du coût réel des travaux réalisés.

La convention d'occupation prend effet au 1er juin 2015 pour une durée de 4 ans. Elle prendra fin de plein droit au 31 mai 2019.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code Civil

Vu les dispositions du Code Général de la propriété des personnes publiques

Madame la Présidente propose au comité syndical de l'autoriser à signer la convention définissant les conditions dans lesquelles le Département de la Manche met à disposition du SDEM les locaux de l'ancien tribunal de Saint-Lô.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical décide d'autoriser la Présidente à signer la convention définissant les conditions dans lesquelles le

Département de la Manche met à disposition du SDEM les locaux de l'ancien tribunal de Saint-Lô et d'inscrire les sommes correspondantes au budget.

Délibération N° CS_2015-09

Autorisation de signature du bail à un local situé 10, rue de Mirande à MONTEBOURG.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les dispositions du Code Civil

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que le SDEM envisage louer un local à usage de bureaux de 60 M² à MONTEBOURG.

Madame la présidente précise que ce local est situé dans le centre de Montebourg au 10 rue de Mirande et qu'il comprend 2 bureaux et un hall d'accueil dans lequel il est possible d'aménager une petite salle de réunion. Ce local, de par sa localisation et sa superficie correspond aux besoins du SDEM.

Madame la Présidente ajoute que ce local est proposé à la location à compter du 1^{er} avril prochain et que le loyer mensuel demandé est de 485 € HT.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical : décide d'autoriser la Présidente à signer le bail relatif à la location d'un local à usage de bureaux situé au 10 rue de Mirande à MONTEBOURG et d'inscrire les sommes correspondantes au budget.

Délibération N° CS_2015-10

Reprise de l'activité de l'AME, autorisation de signature de la convention de transfert.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu les statuts du SDEM approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2014 ;

Vu les statuts de l'AME ;

Madame la Présidente indique au préalable qu'au regard de la cohérence de l'objet des 2 structures, le SDEM est fondé à reprendre l'activité de conseil en énergie partagé de l'AME.

Madame la Présidente, rappelle ensuite aux membres du comité que par délibération du 15 décembre 2014, le comité syndical du SDEM a approuvé la création d'un service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques et la reprise de l'activité de l'Agence Manche Energie à compter du 1^{er} avril 2015.

Madame la Présidente ajoute que réunie le 20 janvier 2015, l'assemblée générale de l'AME a décidé la dissolution de l'association par le transfert de l'objet, du personnel, des missions,

des conventions, des obligations, des biens et du boni au SDEM à compter du 1^{er} avril 2015 et a nommé 2 liquidateurs pour procéder à toutes les opérations de liquidation de l'association.

Madame la Présidente indique que le comité technique a émis un avis favorable au projet de reprise des salariés de l'AME par le syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Madame la Présidente précise que par délibération du 29 janvier 2015, le comité syndical du SDEM a décidé de la création des emplois permettant le transfert du personnel de l'AME.

Madame la Présidente demande au comité syndical de l'autoriser à signer la convention de transfert de l'activité précisant les conditions :

- de transfert de l'objet
- du transfert du personnel
- du transfert des missions et conventions
- du transfert des engagements et obligations
- du transfert des biens et du boni de liquidation

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

- Prend acte de la dissolution de l'AME au 31 mars 2015
- Accepte la reprise de l'activité de l'AME à compter du 1^{er} avril 2015
- Accepte le transfert du personnel de l'AME tel que défini à l'article 2 de la convention de transfert
- Accepte la reprise des missions et conventions figurant à l'article 3 de la convention de transfert
- Accepte le transfert des engagements et obligations tels que définis à l'article 4 de la convention de transfert
- Accepte le transfert de l'actif et du passif de l'association et l'intégration dans ses comptes du patrimoine de cette dernière ainsi que des fonds disponibles après liquidation de l'association, évaluation et certification de la situation comptable
- Autorise la présidente à signer la convention de transfert de l'activité de l'AME au SDEM
- Décide d'ouvrir au budget 2015 en recettes et en dépenses, les crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'activité
- Délègue à la Présidente le soin de prendre toutes les dispositions utiles à la mise au point et à l'adaptation des modalités pratiques de ce transfert et d'une manière générale intervenir à la signature de tous les actes et documents permettant sa mise en œuvre effective.

Délibération N° CS_2015-11

Barème 2015 des prestations de conseil en énergies partagé (CEP et CEP2) exécutées par le SDEM.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu le code général des collectivités ;

Vu les statuts du syndicat ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que par délibération du 15 décembre 2014, le SDEM a acté le principe de créer un service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques et de procéder à la reprise des activités de l'AME.

Madame la Présidente indique en outre que dans le cadre du transfert des activités de l'AME est prévu le transfert des 23 missions de conseil en énergie partagé (16 CEP et 7 CEP2) qui seront à réaliser par le SDEM en 2015, 2016 et 2017.

Madame la Présidente précise que dans le cadre de ce transfert, le SDEM va proposer un service de conseil en énergie partagé à destination des collectivités de moins de 10 000 habitants, qui consiste à partager les compétences en énergie de techniciens spécialisés.

Madame la Présidente avise les membres du comité syndical que conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche, il revient au Comité Syndical de déterminer les contributions des communes et EPCI relatives aux compétences exercées par le SDEM.

Madame la Présidente stipule que le barème appliqué par l'AME pour la réalisation des CEP à la date du transfert d'activité est :

Pour les CEP

Communes : 2 € HT/habitant/an (minimum 500 €)

EPCI : 200 € HT/bâtiment et groupe de 5 armoires EP

Pour les CEP2

Communes : 1,50 € HT/habitant/an (minimum 500 €)

Madame la Présidente propose de maintenir ce barème pour les contributions aux CEP à verser en 2015.

Vu l'exposé de la Présidente

Le comité syndical, après examen à 46 voix pour et une abstention décide

- De fixer la contribution pour l'année 2015 à :

Pour les CEP

Communes : 2 €/ habitant/an (minimum 500 €)

EPCI : 200 € /bâtiment et groupe de 5 armoires EP

■ Pour les CEP2

Communes : 1,50 € /habitant/an (minimum 500€)

Etant précisé que le SDEM n'étant pas assujéti à la TVA, les contributions versées par les communes et EPCI sont nettes de TVA.

Délibération N° CS_2015-12

Autorisation de signature d'avenants aux conventions d'adhésion au conseil en énergie partagé (CEP1 et CEP2)

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Madame la Présidente, rappelle aux membres du comité que par délibération du 15 décembre 2014, le comité syndical du SDEM a approuvé la création d'un service destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques et la reprise de l'activité de l'Agence Manche Energie à compter du 1^{er} avril 2015.

Madame la présidente ajoute que réunie le 20 janvier 2015, l'assemblée générale de l'AME a décidé la dissolution de l'association par le transfert de l'objet, du personnel, des missions, des conventions, des obligations, des biens et du boni au SDEM à compter du 1^{er} avril 2015.

Madame la Présidente indique que 23 missions relatives à la réalisation de conseils en énergie partagé (CEP 1 et CEP 2) vont ainsi être transférées au SDEM à compter du 1^{er} avril 2015.

Madame la Présidente précise que ces transferts doivent faire l'objet d'avenants aux conventions initiales.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDEM approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2014,

Madame la Présidente demande au comité syndical de l'autoriser à signer les avenants aux conventions d'adhésions au conseil en énergie partagé (CEP 1 et CEP 2).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical décide d'autoriser la Présidente à signer les avenants aux conventions d'adhésions au conseil en énergie partagé (CEP 1 et CEP 2).

Délibération N° CS_2015-13

Convention entre l'association du restaurant Inter-Administratif et le Syndicat Départemental d'Energies.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Madame la Présidente, expose aux membres du comité qu'actuellement, les agents du SDEM ont la possibilité de déjeuner au restaurant du conseil général pour un coût moyen d'environ 5 €.

Madame la présidente indique qu'à compter de juin 2015, les agents du SDEM auraient la possibilité de déjeuner au Restaurant Inter-Administratif (RIA) situé à proximité immédiate des futurs locaux du SDEM.

Madame la Présidente précise que ce restaurant est ouvert aux agents des administrations, qu'il est géré par une association de loi 1901 et qu'il est placé sous l'autorité de la préfecture.

Madame la Présidente ajoute que le coût moyen d'un repas au RIA est de 8.72 € et que le syndicat peut participer aux frais des repas de ses agents.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du bureau du SDEM en date du 12 mars 2015, proposant une participation du syndicat aux frais des repas de ses agents de 3,72 € par passage en caisse.

Madame la Présidente demande au comité syndical de valider la proposition du bureau concernant la participation du syndicat aux frais des repas de ses agents et de l'autoriser à signer la convention avec l'association du restaurant inter-administratif pour une durée de 6 mois (du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2015).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à 46 voix pour et une contre, le comité syndical décide :

- de fixer la participation du syndicat aux frais des repas de ses agents à 3,72 € par passage en caisse.
- d'inscrire les sommes correspondantes au budget.
- d'autoriser la Présidente à signer la convention avec l'association du restaurant inter-administratif pour une durée de 6 mois (du 1^{er} juin 2015 au 31 décembre 2015).

Délibération N° CS_2015-14

Convention entre ERDF et le Syndicat Départemental d'Energies pour un référentiel des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour les années 2015-2017.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Madame la Présidente, expose au membre du comité que le SDEM et ERDF souhaitent optimiser l'instruction annuelle de la part R2 dite « d'investissement » de la redevance de concession.

Madame la Présidente indique que la convention proposée définit un référentiel commun précisant:

- Les critères d'éligibilité au terme E de certaines dépenses d'investissement réalisées par le SDEM et ses collectivités adhérentes, en matière d'éclairage public,
- le formalisme du processus de vérification des données.

Madame la Présidente ajoute que ces dispositions sont convenues pour le calcul des redevances dues pour la période 2015 à 2017.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en date du 25 avril 1994.

Madame la Présidente propose au comité syndical de signer la convention pour un référentiel commun des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour les années 2015-2017 avec ERDF.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical décide d'autoriser la Présidente à signer la convention pour un référentiel commun des dépenses d'éclairage public éligibles à la redevance R2 pour les années 2015-2017 avec ERDF.

Délibération N° CS_2015-15

Approbation du compte administratif de l'année 2014.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu la présentation du compte administratif 2014 dressé par l'ordonnateur, Madame la Présidente ayant quitté la salle au moment du vote, le comité syndical, sous la présidence de Monsieur Jacques HAMELIN, après en avoir délibéré, décide d'approuver, à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2014 comme suit :

		section d'investissement	section de fonctionnement	Résultat global des 2 sections
Résultat de l'exécution	recettes (A)	18 217 267,48 €	11 800 771,04 €	30 018 038,52 €
	dépenses (B)	23 101 701,38 €	4 244 134,90 €	27 345 836,28 €
(1) solde d'exécution (A-B)		-4 884 433,90 €	7 556 636,14 €	2 672 202,24 €
(2) Résultats reportés 2013		1 109 774,52 €	12 716 898,21 €	13 826 672,73 €
(3) TOTAL (1+2)		-3 774 659,38 €	20 273 534,35 €	16 498 874,97 €

Résultats d'exercice 2014 :

Un excédent en fonctionnement : 7 556 636,14 €
 Un déficit en investissement : 4 884 433,90 €

Résultats de clôture 2014 :

Un excédent en fonctionnement 20 273 534,35 €
 Un déficit en investissement 3 774 659,38 €

Délibération N° CS_2015-16

Approbation du compte de gestion de l'année 2014.

(Reçue en préfecture le 27 mars 2015)

Considérant que le compte de gestion 2014 du Trésorier, notamment l'état II-1 ne présente aucune discordance avec le compte administratif de l'année 2014 de l'ordonnateur,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide d'approuver le compte de gestion 2014 du Trésorier.

Délibération N° CS_2015-17

Affectation du résultat de fonctionnement de l'année 2014.

(Reçue en préfecture le 27 mars 2015)

Considérant les résultats 2014 rappelés ci-après servant de base de calcul à la décision d'affectation du résultat ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'affecter le résultat 2014 da le budget primitif 2015 comme suit :

		section d'investissement	section de fonctionnement	Résultat global des 2 sections
Résultat de l'exécution	recettes (A)	18 217 267,48 €	11 800 771,04 €	30 018 038,52 €
	dépenses (B)	23 101 701,38 €	4 244 134,90 €	27 345 836,28 €
(1) solde d'exécution (A-B)		-4 884 433,90 €	7 556 636,14 €	2 672 202,24 €
(2) Résultats reportés 2013		1 109 774,52 €	12 716 898,21 €	13 826 672,73 €
(3) TOTAL (1+2)		-3 774 659,38 €	20 273 534,35 €	16 498 874,97 €
Restes à Réaliser	recettes (D)	4 949 112,00 €	0,00 €	
	dépenses (C)	8 098 351,05 €	0,00 €	
(4) solde des restes à réaliser (C-D)		-3 149 239,05 €	0,00 €	
(5) Résultats cumulés (3+4)		-6 923 898,43 €	20 273 534,35 €	13 349 635,92 €

au compte 1068 en recette d'investissement 6 923 898,43 €
(couverture du besoin de financement en investissement)

au compte 002 en recette de fonctionnement 13 349 635,92 €
(excédent de fonctionnement reporté)

Délibération N° CS_2015-18

Durée d'amortissement des immobilisations.

(Reçue en préfecture le 27 mars 2015)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Madame la Présidente expose que par délibération du 25 juin 2013, le SDEM a fixé la durée d'amortissement des subventions d'équipement à un an et précise que suite au transfert de

l'actif des SIE au SDEM, il est constaté que la valeur nette comptable des subventions d'équipement figurant au compte 204 s'élève à 19 275 862,80 €. Il est donc nécessaire de revoir cette durée d'amortissement.

Considérant que la durée maximale autorisée est de quinze ans et afin de limiter l'augmentation des charges de fonctionnement, Il est proposé au comité d'uniformiser la durée d'amortissement des subventions d'équipement et d'appliquer une durée d'amortissement linéaire de 15 ans.

Après en avoir délibéré, les Membres du comité, à l'unanimité des membres présents décident pour les subventions d'équipement versées figurant au compte 204 :

- de retenir la méthode de l'amortissement « dite linéaire »
- de fixer la durée d'amortissement à 15 ans
- que cette durée s'appliquera également pour le rattrapage des amortissements 2014 des subventions d'équipement issus de la dissolution des syndicats d'électrification
- et autorisent que ce rattrapage se fasse par une opération d'ordre non budgétaire, avec un mouvement du compte 1068 dans la limite du solde créditeur.

Toutes les prescriptions contenues dans la délibération du 25 juin 2013 qui ne sont pas expressément modifiées par cette délibération restent applicables.

Délibération N° CS_2015-19

Autorisation de programmes et crédits de paiement (AP/CP).

(Reçue en préfecture le 27 mars 2015)

Madame la Présidente informe les membres du comité que :

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet au syndicat de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires.

Suite à cet exposé, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer, sur les autorisations de programmes et les crédits de paiement suivants :

	Intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée	Crédits de paiements antérieurs réalisés	CP 2015 ouverts pour exercice N	CP 2016 N+1
2011	RENFORCEMENT	6 035 795,88	5 757 685,31		
	SECURISATION	3 588 097,65	3 662 756,33		
	EFFACEMENT	6 906 408,40	6 989 751,05		
		16 530 301,93	16 410 192,69		
2012	RENFORCEMENT	5 841 865,42	5 809 826,07		
	SECURISATION	2 068 540,88	2 229 809,30		
	EFFACEMENT	7 763 048,12	8 367 228,80		
	LOTISSEMENT	550 911,73	581 308,03		
		16 224 366,15	16 988 172,20		
2013	RENFORCEMENT	4 807 920,00	4 076 781,64		
	SECURISATION	3 549 130,00	1 723 620,15		
	EFFACEMENT	11 868 688,00	9 173 806,98		
	LOTISSEMENT	1 083 576,00	1 003 416,82		
		21 309 314,00	15 977 625,59		
2014	RENFORCEMENT	5 253 000,00	966 960,19	4 286 039,81	
	SECURISATION	3 583 500,00	610 031,74	2 973 468,26	
	EFFACEMENT	5 948 000,00	811 968,00	5 136 032,00	
	LOTISSEMENT	1 264 500,00	0,00	1 264 500,00	
		16 049 000,00	2 388 959,93	13 660 040,07	
2015	RENFORCEMENT	5 559 000,00		1 130 000,00	4 429 000,00
	SECURISATION	3 814 500,00		1 100 000,00	2 714 500,00
	EFFACEMENT	9 000 000,00		4 611 500,00	4 388 500,00
	LOTISSEMENT	1 381 500,00		100 000,00	1 281 500,00
		19 755 000,00		6 941 500,00	12 813 500,00

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- approuve les montants des autorisations de programmes et la répartition des crédits de paiement proposés ;
- autorise les reports des crédits de paiement sur l'année N+1 automatiquement.

Délibération N° CS_2015-20

Vote du budget primitif de l'année 2015.

(Reçue en préfecture le 27 mars 2015)

Vu la délibération d'affectation du résultat de fonctionnement 2014 adoptée ce jour ;

Vu le projet de budget primitif 2015 exposé en séance ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver, par chapitre, le budget primitif de l'exercice 2015 tel qu'il se présente ci-après :

Section de fonctionnement

FONCTIONNEMENT DEPENSES		BP 2015
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 298 000,00
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 139 662,65
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	157 887,18
66	CHARGES FINANCIERES	7 193,89
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 000,00
014	ATTENUATION DE PRODUITS	70 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES	200 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	10 410 398,45
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 395 000,00
TOTAL		14 681 142,17

FONCTIONNEMENT RECETTES		BP 2015
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	25 000,00
73	IMPOT ET TAXES	7 900 000,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	629 100,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 500 000,00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	25 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 000,00
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	13 349 635,92
TOTAL		24 429 735,92

Section d'investissement

INVESTISSEMENT DEPENSES		RAR 2014	PROPOSITIONS NOUVELLES	BP 2015
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		49 327,24	49 327,24
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		32 420,34	32 420,34
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 000,00	130 000,00	135 000,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	70 968,70	650 000,00	720 968,70
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 414,40	380 000,00	388 414,40
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	7 697 097,55	24 123 274,91	31 820 372,46
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS		1 000 000,00	1 000 000,00
458	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	316 870,40	711 370,00	1 028 240,40
020	DEPENSES IMPREVUES		179 546,00	179 546,00
40	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		1 000,00	1 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		4 276 126,23	4 276 126,23
001	DEFICIT D'INVESTISSEMENT REPORTE		3 774 659,38	3 774 659,38
TOTAL		8 098 351,05	35 307 724,10	43 406 075,15

INVESTISSEMENT RECETTES		RAR 2014	PROPOSITIONS NOUVELLES	BP 2015
	RECETTES D'EQUIPEMENT	3 722 752,90	11 498 627,22	15 221 380,12
	RECETTES FINANCIERES	1 197 400,60	10 819 353,25	12 016 753,85
458	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	28 958,50	53 458,00	82 416,50
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		10 410 398,45	10 410 398,45
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		4 000,00	4 000,00
40	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		1 395 000,00	1 395 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES		4 276 126,23	4 276 126,23
TOTAL		4 949 112,00	38 456 963,15	43 406 075,15

Délibération N° CS_2015-21

Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Afin de répondre aux nécessités du service, et conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, Madame la Présidente demande au comité syndical de créer un poste de d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, à titre permanent et à temps complet. La rémunération sera fixée dans l'espace indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, indices brut (342/432).

Après en avoir délibéré, les Membres du comité, à l'unanimité, des membres présents,

- Donnent leur accord pour la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe, à temps complet ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Autorisent Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Délibération N° CS_2015-22

Exercice de mandats électifs par des agents du SDEM50.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 95) ;

Vu la circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux;

Madame la Présidente rappelle que les agents titulaires de fonctions publiques électives bénéficient des garanties dans l'exercice de leur mandat et de leur activité professionnelle prévues par le code général des collectivités territoriales :

Elles se traduisent en particulier par :

- **des crédits d'heures trimestriels** (art. L.2123-2) accordés aux maires, adjoints et conseillers municipaux (sous réserve du nombre d'habitants de la commune) pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle, sont respectivement assimilés aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI.

Ce temps d'absence n'est pas rémunéré par l'employeur.

- **des autorisations d'absence** (art. L.2123-1) accordées de droit aux maires, aux adjoints et aux conseillers municipaux, pour participer :
 - aux séances plénières du conseil municipal ;
 - aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
 - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.
 - Ce temps d'absence peut être rémunéré sur décision de l'employeur.

Madame la Présidente propose au comité de statuer sur la rémunération des autorisations d'absence des agents du syndicat pour exercer un mandat électif.

Entendu l'exposé de la Présidente

Après en avoir délibéré, les Membres du comité, à l'unanimité, décident :

- de ne pas maintenir la rémunération des agents du syndicat dans les situations où ils utilisent les autorisations d'absence pour l'exercice d'un mandat électif.

Délibération N° CS_2015-23

Demande de remise gracieuse.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment l'instruction codificatrice 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Caen N° 1101004 en date du 12 juin 2012 ;

Madame la Présidente informe les membres du comité syndical qu'en 2011, Madame LECLERE propriétaire d'un chemin privé à Fermanville a refusé de donner son accord pour l'implantation d'un câble HTA permettant l'alimentation d'un nouveau transformateur destiné à renforcer le réseau.

Madame la Présidente indique que le SDEM a alors demandé à Monsieur le Préfet l'établissement des servitudes nécessaires.

Par arrêté du 17 mars 2011, Monsieur le Préfet a approuvé le projet du SDEM et grevé de servitudes le chemin appartenant à Madame LECLERE. Le 6 mai 2011 Madame LECLERE a demandé au tribunal administratif d'annuler la décision de Monsieur le Préfet et de condamner la commune de Fermanville à lui verser une indemnité de 850 €.

Par décision du 12 juin 2012, le tribunal administratif a rejeté la requête de Madame LECLERE et l'a astreint à verser à la commune de Fermanville et au SDEM (ayant supporté les 2846 € de frais d'avocat) une somme globale de 1000 €.

A ce jour Mme LECLERE a payé 120 € et demande une remise gracieuse du total restant dû car sa situation financière ne lui permet pas d'honorer sa dette (LR avec AR du 12 février 2015).

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide de refuser la demande de remise gracieuse de Madame LECLERE.

Délibération N° CS_2015-24

Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché n°TVX2015-01, lot n°1 relatif au marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public. Sur le territoire des secteurs 9 (St Pierre Eglise/Val de Saire/La Saire/Montebourg), 10 (Les Pieux/La Hague/Côte des Isles/Douve et Divette) et 11 (Valognes/Bricquebec/Vallée de l'Ouve).

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-114 du 7 février 2014 ;

Vu la circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004 relative à la refonte des index nationaux de travaux publics (index T.P.)

Vu la délibération du SDEM n° 2014-58 du 15 décembre 2014

Madame la Présidente rappelle aux membres du Syndicat que par délibération du 15 décembre 2014, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a attribué le marché n° TVX2015-01, lot n° 01 relatif aux travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public au groupement d'entreprises BOUYGUES ENERGIES SERVICES/INEO RNO.

Madame la Présidente, expose au comité syndical que par décret 2014-114 du 7 février 2014 complété par la circulaire du 16 mai 2014, les index nationaux des travaux publics (*TP*) utilisés pour les actualisations et révisions des prix du marché susvisé ont évolué au mois d'octobre 2014 (*publiés en janvier 2015*), et qu'il convient de prendre en compte cette modification dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux du SDEM.

Madame la Présidente présente ensuite le projet d'avenant dans le détail et indique que les évolutions réglementaires ont pour conséquence de modifier l'article 3-4-2 du CCAP relatif aux modalités de révision des prix qui prévoit l'utilisation de l'indice TP12 (base 1975) dont la publication est arrêtée et qui peut être remplacé par trois séries correspondantes dans la nouvelle base (base 2010) :

- ▶ TP12a réseaux d'énergie et de communication,
- ▶ TP12b éclairage public-travaux d'installation,
- ▶ TP12c éclairage public-travaux de maintenance.

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune modification des montants arrêtés pour ce marché ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché n° TVX2015-01 et à prendre toutes les mesures découlant de cette décision et stipule que les autres caractéristiques du marché initial sont maintenues à l'identique.

Délibération N° CS_2015-25

Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché n°TVX2015-02, lot n°2 relatif au marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public. Sur le territoire des secteurs 6 (Agglomération Saint-Loise), 7 (Lessay/Sève et Taute/La Haye du Puits) et 8 (Carentan/Ste Mère Eglise).

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-114 du 7 février 2014 ;

Vu la circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004 relative à la refonte des index nationaux de travaux publics (index T.P.)

Vu la délibération du SDEM n° 2014-58 du 15 décembre 2014

Madame la Présidente rappelle aux membres du Syndicat que par délibération du 15 décembre 2014, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a attribué le marché n° TVX2015-02, lot n° 02 relatif aux travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public au groupement d'entreprises SORAPEL / SARLEC.

Madame la Présidente, expose au comité syndical que par décret 2014-114 du 7 février 2014 complété par la circulaire du 16 mai 2014, les index nationaux des travaux publics (*TP*) utilisés pour les actualisations et révisions des prix du marché susvisé ont évolué au mois d'octobre 2014 (*publiés en janvier 2015*), et qu'il convient de prendre en compte cette modification dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux du SDEM.

Madame la Présidente présente ensuite le projet d'avenant dans le détail et indique que les évolutions réglementaires ont pour conséquence de modifier l'article 3-4-2 du CCAP relatif aux modalités de révision des prix qui prévoit l'utilisation de l'indice TP12 (base 1975) dont la publication est arrêtée et qui peut être remplacé par trois séries correspondantes dans la nouvelle base (base 2010) :

- ▶ TP12a réseaux d'énergie et de communication,
- ▶ TP12b éclairage public-travaux d'installation,
- ▶ TP12c éclairage public-travaux de maintenance.

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune modification des montants arrêtés pour ce marché ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché n° TVX2015-02 et à prendre toutes les mesures découlant de cette décision et stipule que les autres caractéristiques du marché initial sont maintenues à l'identique.

Délibération N° CS_2015-26

Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché n°TVX2015-03, lot n°3 relatif au marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public. Sur le territoire des secteurs 3 (Granville terre et mer/Montmartin) et 5 (Coutances/St Malo de la Lande/Canisy).

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-114 du 7 février 2014 ;

Vu la circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004 relative à la refonte des index nationaux de travaux publics (index T.P.) ;

Vu la délibération du SDEM n° 2014-58 du 15 décembre 2014 ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du Syndicat que par délibération du 15 décembre 2014, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a attribué le marché n° TVX2015-03, lot n° 03 relatif aux travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public au groupement d'entreprises CEGELEC / ALLEZ et Cie.

Madame la Présidente, expose au comité syndical que par décret 2014-114 du 7 février 2014 complété par la circulaire du 16 mai 2014, les index nationaux des travaux publics (*TP*) utilisés pour les actualisations et révisions des prix du marché susvisé ont évolué au mois d'octobre 2014 (*publiés en janvier 2015*), et qu'il convient de prendre en compte cette modification dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux du SDEM.

Madame la Présidente présente ensuite le projet d'avenant dans le détail et indique que les évolutions réglementaires ont pour conséquence de modifier l'article 3-4-2 du CCAP relatif aux modalités de révision des prix qui prévoit l'utilisation de l'indice TP12 (base 1975) dont la publication est arrêtée et qui peut être remplacé par trois séries correspondantes dans la nouvelle base (base 2010) :

- ▶ TP12a réseaux d'énergie et de communication,
- ▶ TP12b éclairage public-travaux d'installation,
- ▶ TP12c éclairage public-travaux de maintenance.

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune modification des montants arrêtés pour ce marché ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché n° TVX2015-03 et à prendre toutes les mesures découlant de cette décision et stipule que les autres caractéristiques du marché initial sont maintenues à l'identique.

Délibération N° CS_2015-27

Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché n°TVX2015-04, lot n°4 relatif au marché de travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public. Sur le territoire des secteurs 1 (Avranches/St James), 2 (St Hilaire/Le Mortainais) et 4 (Val de Sée/Villedieu).

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2014-114 du 7 février 2014 ;

Vu la circulaire n° 2004-27 du 29 mars 2004 relative à la refonte des index nationaux de travaux publics (index T.P.) ;

Vu la délibération du SDEM n° 2014-58 du 15 décembre 2014 ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du Syndicat que par délibération du 15 décembre 2014, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche a attribué le marché n° TVX2015-04, lot n° 04 relatif aux travaux d'électrification, d'éclairage public, de génie civil pour les réseaux de télécommunications – Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public au groupement d'entreprises SA STURNO / STE / SAS ERS FAYAT.

Madame la Présidente, expose au comité syndical que par décret 2014-114 du 7 février 2014 complété par la circulaire du 16 mai 2014, les index nationaux des travaux publics (TP) utilisés pour les actualisations et révisions des prix du marché susvisé ont évolué au mois d'octobre 2014 (*publiés en janvier 2015*), et qu'il convient de prendre en compte cette modification dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux du SDEM.

Madame la Présidente présente ensuite le projet d'avenant dans le détail et indique que les évolutions réglementaires ont pour conséquence de modifier l'article 3-4-2 du CCAP relatif aux modalités de révision des prix qui prévoit l'utilisation de l'indice TP12 (base 1975) dont la publication est arrêtée et qui peut être remplacé par trois séries correspondantes dans la nouvelle base (base 2010) :

- ▶ TP12a réseaux d'énergie et de communication,
- ▶ TP12b éclairage public-travaux d'installation,
- ▶ TP12c éclairage public-travaux de maintenance.

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune modification des montants arrêtés pour ce marché ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché n° TVX2015-04 et à prendre toutes les mesures découlant de cette décision et stipule que les autres caractéristiques du marché initial sont maintenues à l'identique.

Délibération N° CS_2015-28

Compétence optionnelle Eclairage Public – Délibération concordante du SDEM50 suite aux transferts de compétence des communes.

(Reçue en préfecture le 24 mars 2015)

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche(SDEM) peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;

Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »

Madame la Présidente rappelle que le Comité syndical du SDEM réuni le 15 décembre 2014 a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence et notamment :

- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public ;
- Les aides financières proposées par le SDEM aux adhérents pour les travaux d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public ;
- Les aides financières proposées par le SDEM aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement) d'installations d'éclairage public

Madame la Présidente ajoute qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. Cette mise à disposition est constatée si nécessaire, par

un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence. Les installations créées par le SDEM sont inscrites à l'actif du SDEM durant l'exercice de cette compétence et remis à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la fin de cet exercice.

Madame la Présidente indique que l'exercice de la maintenance peut s'effectuer suivant un niveau de service choisi par la commune, parmi quatre formules proposées (de la plus simple à la plus complète) :

- Formule A sans relampage,
- Formule A avec relampage,
- Formule B,
- Formule C.

Madame la Présidente informe le comité syndical que par délibération du 23 février 2015, la commune de Saint Senier de Beuvron a décidé de transférer au SDEM la compétence optionnelle Eclairage Public telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts et d'opter pour le niveau d'exploitation et maintenance correspondant à la Formule A

Madame la Présidente termine en indiquant que conformément à l'article 5.2 de ses statuts le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » doit être entériné par le comité syndical du SDEM et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

- Accepte le transfert de la compétence optionnelle éclairage public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, pour la commune de Saint Senier de Beuvron à compter du 1^{er} avril 2015
- Prend acte que l'exercice de la maintenance s'effectuera suivant le niveau de service correspondant à la formule A sans relampage choisi par la commune.

RÉUNION DU BUREAU SYNDICAL DU 17 JUIN 2015

Le bureau n'a pris aucune décision durant cette réunion.

RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU 25 JUIN 2015

Délibération N° CS_2015-29

Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 19 mars 2015.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le compte-rendu de la réunion de comité du 19 mars 2015 leur a été soumis préalablement à cette réunion.

Madame la Présidente invite ces derniers à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la réunion du 19 mars 2015, le comité syndical :

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve le compte-rendu de la séance de comité syndical du 19 mars 2015.

Délibération N° CS_2015-30

Election d'un membre du bureau en remplacement d'un membre démissionnaire.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-2;

Madame la Présidente informe le comité qu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un membre du bureau en remplacement de Monsieur Fabrice DESPREZ démissionnaire,

Considérant que le quorum est atteint par la présence effective de 48 délégués,

Monsieur Patrick LECLERC et Monsieur Jean Paul LAUNEY sont désignés scrutateurs.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de membres présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	48
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	48
A déduire bulletins litigieux ou blancs	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23

Ont obtenu :

- Monsieur Jean René LECHATREUX 42 voix
- Monsieur PREVEL 2 voix

Monsieur Jean-René LECHATREUX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé membre du bureau.

Délibération N° CS_2015-31

Reversement TCFE 2015 à la commune de BRECEY.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

VU le code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral N°14-1CY du 30 septembre 2014,
Vu les statuts du SDEM,

Madame la Présidente informe les membres du comité que l'article L5212-24 du CGCT prévoit la possibilité, pour un syndicat mixte exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, de reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire.

Madame la Présidente ajoute que par délibération du 23 octobre 2014 le SDEM a décidé, sous réserve de leur accord préalable, de reverser 100% de la TCCFE aux communes de plus de 2000 habitants évoluant du régime rural vers le régime urbain à compter du 1^{er} janvier 2015, dès lors que celles-ci ne reversaient pas leur taxe à un syndicat au 31 décembre 2010.

Madame la Présidente précise que la commune de BRECEY peut potentiellement bénéficier de ce reversement.

Madame la Présidente indique que par courrier du 12 juin 2015 la commune de Brécey a sollicité le reversement de la TCCFE pour l'année 2015.

Madame la Présidente stipule que ce reversement ne concerne que l'année 2015 car à compter du 1^{er} janvier 2016, la TCCFE sera perçue directement par la commune.

Madame la Présidente termine en indiquant qu'il convient de délibérer pour approuver le reversement de la TCCFE à la commune de BRECEY.

Entendu l'exposé de la Présidente le comité syndical, à l'unanimité,

- Propose de reverser à la commune de BRECEY 100% de la TCCFE perçue sur son territoire au titre de l'année 2015
- Prend acte que la commune de BRECEY délibérera avant le 1^{er} octobre 2015 afin de fixer le taux de taxe et percevoir la TCCFE sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette demande.

Délibération N° CS_2015-32

Compétence optionnelle Eclairage Public – Délibération concordante du SDEM suite aux transferts de compétence des communes.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche(SDEM) peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;

Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »

Madame la Présidente rappelle que le Comité syndical du SDEM réuni le 15 décembre 2014 a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence et notamment :

- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public ;
- Les aides financières proposées par le SDEM aux adhérents pour les travaux d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public ;
- Les aides financières proposées par le SDEM aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement) d'installations d'éclairage public.

Madame la Présidente ajoute qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM pour lui permettre d'exercer la compétence transférée. Cette mise à disposition est constatée si nécessaire, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence. Les installations créées par le SDEM sont inscrites à l'actif du SDEM durant l'exercice de cette compétence et remis à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la fin de cet exercice.

Madame la Présidente indique que l'exercice de la maintenance peut s'effectuer suivant un niveau de service choisi par la commune, parmi quatre formules proposées (de la plus simple à la plus complète) :

- Formule A sans relampage,
- Formule A avec relampage,
- Formule B,
- Formule C.

Madame la Présidente informe le comité syndical qu'au 25 juin 2015, le SDEM exerce la compétence optionnelle Eclairage Public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, pour le compte de 142 communes.

Madame la Présidente indique que 36 communes supplémentaires ont demandé à transférer leur compétence Eclairage Public au SDEM.

Madame la Présidente ajoute que conformément aux conditions techniques, administratives et financières, 23 audits des installations existantes ont été diligentés et sont à ce jour terminés.

Madame la Présidente termine en indiquant que conformément à l'article 5.2 de ses statuts le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » doit être entériné par le comité syndical du SDEM et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

- Accepte à compter du 1^{er} juillet 2015, le transfert de la compétence optionnelle éclairage public, telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts, pour les 23 communes dont la liste figure en annexe.

Délibération N° CS_2016-33

Autorisation de signature de l'avenant de transfert du marché d'entretien des installations d'éclairage public du syndicat d'électrification de Bricquebec.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

Madame la Présidente rappelle aux membres du comité syndical que le Syndicat d'électrification de Bricquebec, a émis le souhait, par délibération du 8 décembre 2014 d'adhérer au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

Madame la Présidente ajoute que cette adhésion a été entérinée par arrêté préfectoral à compter du 13 avril 2015.

Madame la Présidente précise que par voie de conséquence, conformément aux articles L5711-4 et L5212-33 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'électrification de Bricquebec, ne disposant plus de compétences, a été dissous de plein droit à compter de cette date.

Madame la Présidente ajoute qu'en application de l'article L5711-4 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche s'est substitué au syndicat intercommunal d'électrification de Bricquebec pour l'exécution du marché d'entretien des installations d'éclairage public conclu avec la société Bouygues Energies et services, le 7 juin 2013 pour une durée de 4 ans.

Madame la Présidente précise qu'en application du Code des marchés publics, il convient juridiquement et contractuellement de régulariser cette situation par la signature d'un avenant.

Après avoir pris connaissance du dossier, le comité syndical :

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'électrification de Bricquebec en date du 8 décembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat d'électrification de Bricquebec au 13 avril 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres approuve la passation d'un avenant de transfert pour le marché d'entretien des installations d'éclairage public conclu par le syndicat d'électrification de Bricquebec avec la société Bouygues Energies et services, le 7 juin 2013 pour une durée de 4 ans, autorise Madame la Présidente à signer cet avenant de transfert ainsi que tous documents relatifs à cette affaire, précise que cet avenant sera exécutoire dès sa réception en préfecture et stipule que les crédits sont prévus aux budgets correspondants.

Délibération N° CS_2015-34

Compétence optionnelle Infrastructures de charges pour véhicules électriques – Délibération concordante du SDEM suite aux transferts de compétences des communes.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que Conformément à l'article 3.2.2 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche(SDEM) peut exercer la compétence optionnelle Infrastructures de charges pour véhicules électriques pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence définie à l'article L. 2224-37 du CGCT :

- Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;*
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »*

Madame la Présidente rappelle que le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, sur le territoire du SDEM, prévoit 97 bornes implantées dans 77 communes.

Madame la Présidente ajoute qu'à ce jour, 43 communes ont délibéré pour demander le transfert de leur compétence infrastructures de charges pour véhicules électriques au SDEM.

Madame la Présidente indique que conformément à l'article 5.2 de ses statuts le transfert de la compétence optionnelle «Infrastructures de charges pour véhicules électriques» doit être entériné par le comité syndical du SDEM et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

- Accepte à compter du 1^{er} juillet 2015, le transfert de la compétence optionnelle Infrastructures de charges pour véhicules électriques, telle que définie à l'article 3.2.2 des statuts, pour les 45 communes dont la liste figure en annexe.
-

Délibération N° CS_2015-35

Autorisation de signature de l'avenant n°10 au contrat de concession de distribution publique territoriale.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2224-31 ;

VU la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 25 avril 1994 ;

Madame la Présidente expose aux membres du comité que selon les modalités du cahier des charges de distribution publique d'énergie électrique, certaines dispositions contenues dans ses annexes doivent être revues périodiquement avec le concessionnaire. C'est notamment le cas de l'annexe 5 qui définit la liste des communes faisant partie de la concession.

Madame la Présidente indique que l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 pris en application du décret relatif aux aides pour l'électrification rurale a modifié la répartition des communes adhérentes par catégorie (rurales, urbaines)

Madame la Présidente ajoute qu'il convient également de compléter la liste des communes faisant partie de la concession suite à l'adhésion du SIE de Bricquebec et de la commune d'Agon-Coutainville

Madame la Présidente propose au comité syndical de l'autoriser à signer un avenant avec ERDF et EDF qui procède à la mise à jour de l'annexe 5 du cahier des charges conformément aux modifications ci-dessus

Après en avoir délibéré les Membres du comité, à l'unanimité autorisent Madame la Présidente à signer avec ERDF et EDF l'avenant n° 10 au contrat de concession de la distribution publique d'électricité conforme au projet annexé à la présente délibération.

Délibération N° CS_2015-36

Cession d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

(Reçue en préfecture le 02 juillet 2015)

Madame la Présidente rappelle aux Membres du Comité que le SDEM a mis en place en octobre 2014, pour ses besoins propres, une borne de recharge de marque DBT de 22kW, rond-point de la liberté à SAINT LO ;

La Société Générale, dont les bureaux sont situés à la même adresse est en cours d'acquisition de véhicules électrique et propose de racheter cette borne au prix de 3 623,59 €.

Madame la Présidente propose au comité d'accepter l'offre la Société Générale et de l'autoriser à procéder à la cession de la borne.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré les Membres du comité à l'unanimité

Acceptent l'offre d'achat de la borne présentée par la Société Générale pour un montant de 3623.59 €

Autorisent Madame la Présidente à procéder à la cession de cette borne.

Délibération N° CS_2015-37

Décision modificative N°1.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

Madame la Présidente informe les membres du comité qu'une décision modificative est nécessaire pour prendre en compte :

- La réalisation de 2 nouvelles opérations d'éclairage public exécutées dans le cadre de lotissements communaux
- La réalisation d'une opération de télécommunication pour Manche Numérique
- La caution à verser pour les locaux de Montebourg.

Le Comité syndical, après avoir délibéré, approuve les modifications proposées et décide à l'unanimité des membres, d'adopter la DM N° 1 du budget comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-721-816 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 546,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 546,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 546,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	5 539,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	5 539,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4581194-816 : MN - BRETTEVILLE SUR AY n° 194	0,00 €	1 546,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	1 546,00 €	0,00 €	0,00 €
D-204412-821 : Subv nature org publics - Bâtiments et installations	0,00 €	6 760,00 €	0,00 €	0,00 €
R-4582192-821 : ST AMAND n° 192	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 800,00 €
R-4582193-821 : ST GILLES n° 193	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 960,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	6 760,00 €	0,00 €	6 760,00 €
D-275-020 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	485,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	485,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4581192-821 : ST AMAND n° 192	0,00 €	8 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 4581192 : ST AMAND n° 192	0,00 €	8 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4581193-821 : ST GILLES n° 193	0,00 €	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 4581193 : ST GILLES n° 193	0,00 €	3 700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-4581194-816 : MN - BRETTEVILLE SUR AY n° 194	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 4581194 : MN - BRETTEVILLE SUR AY n° 194	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-4582175-821 : CC LA HAGUE- STE CROIX HAGUE n° 175	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 705,50 €
TOTAL R 4582175 : CC LA HAGUE- STE CROIX HAGUE n° 175	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 705,50 €
R-4582192-821 : ST AMAND n° 192	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL R 4582192 : ST AMAND n° 192	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
R-4582193-821 : ST GILLES n° 193	0,00 €	0,00 €	0,00 €	740,00 €
TOTAL R 4582193 : ST GILLES n° 193	0,00 €	0,00 €	0,00 €	740,00 €
R-4582194-816 : MN - BRETTEVILLE SUR AY n° 194	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 546,00 €
TOTAL R 4582194 : MN - BRETTEVILLE SUR AY n° 194	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 546,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 539,50 €	56 291,00 €	0,00 €	50 751,50 €
Total Général		50 751,50 €		52 297,50 €

Délibération N° CS_2015-38

Recours à un contrat d'apprentissage en licence professionnelle 2EB « Efficacité Énergétique des Bâtiments ».

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

Madame la Présidente expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code du travail,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le service « énergie » du SDEM50 de par son activité, à la possibilité d'accueillir un apprenti en licence professionnelle Efficacité Énergétique des bâtiments préparé à l'IUT Cherbourg-Manche (site de Saint-Lô).

Après en avoir délibéré les Membres du comité, à l'unanimité :

- DÉCIDE le recours à un contrat d'apprentissage en licence professionnelle 2EB « Efficacité Énergétique des Bâtiments »
- DÉCIDE de conclure un contrat d'apprentissage pour la rentrée scolaire 2015
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Délibération N° CS_2015-39

Modification du temps de travail de l'emploi d'adjoint administratif territorial 2^{ème} classe inscrit au tableau des emplois du SDEM.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération 2014-19 créant un emploi d'adjoint administratif territorial 2^{ème} classe à temps non complet (17h30/35 H) (IB 340/400),

Vu la demande de Madame Aurélie DUGAY en date du 4 mai 2015 de réduire son temps de travail d'1 heure 30,

Madame la Présidente expose aux membres du comité qu'il est possible conformément à l'article 97-1 de la loi du 26 janvier 1984 de diminuer le nombre d'heures hebdomadaire d'un emploi à temps non complet dans la limite de 10 %.

Madame la Présidente propose aux membres du comité de porter la durée du temps de travail à 16 heures par semaine à compter du 1^{er} août 2015.

Les membres du comité, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité

- de porter, à compter du 1^{er} août 2015, de 17 heures 30 mn (temps de travail initial) à 16 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint administratif territorial 2^{ème} classe.
- d'autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération N° CS_2015-40

Autorisation de signature de la convention constitutive d'une entente entre les syndicats Normands.

(Reçue en préfecture le 29 juin 2015)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame la Présidente, expose aux membres du comité que les modifications législatives en cours (loi NOTRe, loi de transition énergétique...), vont entraîner une profonde mutation de la gouvernance de la distribution publique d'électricité

Madame la Présidente ajoute que le regroupement des 2 régions Normandes, déjà pris en compte dans l'organisation territoriale du distributeur, renforce l'intérêt d'une coopération entre les cinq syndicats d'énergie Normands

Madame la Présidente indique qu'en application des articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT, il est possible de créer une entente entre collectivités permettant de débattre de questions d'intérêt commun et de s'organiser en conférence d'exécutifs sans avoir à créer une structure supplémentaire qui pourrait donner lieu à des frais de fonctionnement.

Madame la Présidente précise que dans ce cadre chaque collectivité conserve ses prérogatives et son pouvoir de décision sur chacune des thématiques traitée dans le cadre de la dite Entente.

Madame la Présidente présente ensuite l'objet de l'entente et sa gouvernance conformément à la convention constitutive annexée à la présente délibération.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Après en avoir délibéré, à 47 voix pour et une abstention des membres présents, le comité syndical :

- Valide la création du pôle Energie Normandie entre :
 - Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados - SDEC Energie, dont le siège est situé Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 - 14077 CAEN Cedex 5
 - Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure – SIEGE 27, dont le siège est situé 12 rue Concorde - 27930 GUICHANVILLE

- Le Syndicat départemental d'Energies de la Manche – SDEM, dont le siège est situé Rond-point de la Liberté 50000 SAINT-LO
 - Le Syndicat de l'Energie de l'Orne - SE61, dont le siège est situé 5 rue Valazé - 61000 ALENCON
 - Le Syndicat Départemental d'Energie de Seine-Maritime – SDE76, dont le siège est situé 5 boulevard de la Marne - La Couronne du Donjon - 76000 ROUEN.
- Autorise la Présidente à signer la convention constitutive d'une entente entre les syndicats d'énergie précités
 - Prend acte que l'entente est constituée d'une conférence des Présidents et d'un comité technique
 - Désigne Madame Nadège BESNIER, Monsieur Jean-Claude BRAUD et Monsieur Alain BRIERE pour représenter le syndicat à la conférence des Présidents.

Délibération N° CS_2015-41

Actualisation du coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TFCE) au 1^{er} janvier 2016.

(Reçue en préfecture le 02 juillet 2015)

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-2 ; L.2333-4 et L.5212-24

Madame la Présidente informe le comité que Les modalités d'actualisation des tarifs de la TCFE ont été modifiées par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014, applicable au 1^{er} janvier 2016

Madame la Présidente précise que les collectivités ne sont plus libres de fixer leur coefficient multiplicateur comme elles l'entendent entre la limite inférieure (0 pour la TCCFE) et la limite supérieure (8,50) mais qu'elles doivent choisir un coefficient parmi les valeurs fixées par la loi, à savoir :

0, 2, 4, 6, 8 ou 8,50 (le SDEM50 applique aujourd'hui un coef de 8,50)

Madame la Présidente ajoute que ce n'est plus le coefficient multiplicateur qui sert de référence à l'actualisation annuelle des tarifs de taxation mais les deux tarifs de base fixés à l'article L.3333-3 du CGCT

PS ≤ 36 kVA : 0,75 €/MWh

36 kVa ≤ PS ≤ 250 kVA : 0,25 €/MWh

Madame la Présidente indique également que l'indice de référence à prendre en compte au dénominateur n'est plus l'indice moyen des prix à la consommation (IMPC) hors tabac de l'année 2009, mais celui de l'année 2013 :

Tarif de base x IMPC HT n-2 (arrondi au centime d'euro le plus proche)

IMPC HT 2013

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents,

- Prend acte des changements introduits par l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2014

- Constate que compte tenu de la nouvelle formule d'actualisation, du très faible taux d'inflation en 2014 et de la règle de l'arrondi, les deux tarifs de taxation (0.75 € et 0.25 €/ MWh) ne changeront pas en 2016.
- Décide de conserver le coefficient multiplicateur à 8,50 pour l'année 2016 sur le territoire des communes et EPCI où le syndicat est fondé à fixer et percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité
- donne pouvoir à la Présidente pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 21 FÉVRIER 2015

Décision N° DP_2015-01

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. Commune de MONTHUCHON – Lotissement communal « Les Randonneurs ».

(Reçue en préfecture le 25 mars 2015)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Communauté de Communes pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 12 MARS 2015

Décision N° DP_2015-02

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. Commune de CERISY LA SALLE. – Lotissement communal « Jardin Garot IV ».

(Reçue en préfecture le 25 mars 2015)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Communauté de Communes pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 03 MARS 2015

Décision N° DP_2016-03

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. Commune de MARIGNY.

– Lotissement communal « rue de la Barbarie, rue des Ormes ».

(Reçue en préfecture le 15 avril 2015)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Communauté de Communes pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 03 MARS 2015

Décision N° DP_2015-04

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage. Saint-Lô Agglomération – Commune de Saint-Fromond – Effacement des réseaux BT/FT/EP en coordination AEP « rue de l'Église »

(Reçue en préfecture le 15 avril 2015)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Communauté de Communes pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 28 AVRIL 2015

Décision N° DP_2015-05

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Le Mesnil Vigot – Lotissement communal « l'Église ».

(Reçue en préfecture le 11 mai 2015)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide : **Préambule**

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Communauté de Communes pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 12 MAI 2015

Décision N° DP_2015-06

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Le DEZERT – Lotissement communal « le Clos des Forges ».

(Reçue en préfecture le 15 juillet 2015)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;
Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;
Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 12 MAI 2015

Décision N° DP_2015-07

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Saint-Amand – Lotissement communal 17 lots.

(Reçue en préfecture le 27 mai 2015)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU 15 JUIN 2015

Décision N° DP_2015-08

Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage – Commune de Saint-Gilles – Lotissement communal 8 lots.

(Reçue en préfecture le 15 juillet 2015)

Par délégation du comité syndical,

La Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche,

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 ;

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 26 janvier 2009 relative au financement des travaux d'éclairage public ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2014-02 en date du 9 janvier 2014 définissant les participations relatives aux travaux réalisés sur le réseau de distribution d'électricité ;

Vu la délibération n° 2014-25 en date du 3 juillet 2014 portant délégation de pouvoir du comité syndical à la Présidente décide :

Préambule

L'opération d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, et l'opération de création coordonnée d'un réseau d'éclairage public concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDEM pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité ;
- La Commune pour les travaux sur le réseau d'éclairage public

L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Article 1 : d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage présentée relative aux travaux d'éclairage public réalisés en concomitance avec les travaux de distribution d'électricité;

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE MAI 2015

Décision N° DP_2015-09

Décision annulée.